

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 03/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDEAFORM SOTRAFER

8, Route de Bû
ZAC de la Prévoté
78550 Houdan

Code AIOT : 0006515255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement IDEAFORM SOTRAFER implanté 8, Route de Bû ZAC de la Prévoté 78550 Houdan. L'inspection a été annoncée le 31/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEAFORM SOTRAFER
- 8, Route de Bû ZAC de la Prévoté 78550 Houdan
- Code AIOT : 0006515255
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Ideaform est spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation de matériels destinés à la publicité et à l'équipement de magasins. Ideaform dispose d'un autre site de production en Normandie.

Les activités du site de Houdan sont :

- la création et la production de produits plastiques répartis principalement dans un atelier de montage plastique (surface 1000m²), et d'un atelier de stockage plastique (surface 1000m²) ;

- la transformation du métal dans un atelier d'une surface de 2000m² ;
- les services administratifs (commercial, bureaux d'études, administration) du groupe.

Les risques principaux inhérents aux activités que Ideiform exerce sont la pollution accidentelle des eaux et des sols (déversement de produits, eaux d'extinction d'incendie), les rejets atmosphériques, les risques d'explosion et d'incendie.

Les activités ICPE de l'établissement sont le travail des métaux (rubrique 2560-2), le traitement de surface (2565-2), et l'application de peintures (2940-3b).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection précédente (02/08/2016) ;
- la situation administrative de l'établissement ;
- le respect des valeurs limites des rejets atmosphériques et des rejets d'eaux pluviales ;
- la sécurité incendie de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 1.2.1.	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	périodicité du nettoyage du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 4.3.2.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Valeurs limites des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article Articles 3.2.4.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	vérification annuelle de bon fonctionnement des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article Article 7.3.2.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Dispositifs de protection contre les effets de la foudre	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article Article 7.3.5.	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 7.1.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 8.1.2.1.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Dispositif de sécurité fuite baignades des traitements de surfaces	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Titre III, Article 53	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	rétention de liquides stockés	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 7.4.1.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article Article 7.2.5.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Moyens de détection d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article Article 7.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Procédures	Arrêté Préfectoral du	Mise en demeure, respect de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	internes en cas d'incendie	05/11/2012, article 7.5.4.	prescription	
18	rétenion des eaux d'extinction dans les ateliers	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 7.2.6.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Valeur limite de polluants des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article Article 4.3.6.	Sans objet
4	Fréquences des contrôles périodiques des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article Articles 3.2.6.1	Sans objet
10	Dispositif de sécurité du chauffage du bain des traitements de surfaces	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article Article 8.1.1.1.	Sans objet
15	Dispositifs de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article Article 7.2.5.	Sans objet
17	Portes coupe-feux	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 7.2.1.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance de son entreprise, procède aux contrôles réglementaires périodiques dans les fréquences prescrites par l'arrêté préfectoral, et aux mesures correctives faisant suite aux remarques et non-conformités relevées lors de ces contrôles. L'exploitant est bien organisé dans le classement de ses documents administratifs, et s'est appliqué à mettre à disposition de l'inspection les documents demandés lors de la visite. Le site est bien tenu et est propre.

Le problème majeur relevé par l'inspection, détaillé par les différentes non-conformités relevées lors de cette inspection et formalisées dans ce rapport, porte sur la maîtrise du risque incendie, en raison notamment de l'absence de dispositifs de détection et d'alerte dans la totalité des ateliers.

L'inspection rappelle que, bien que le classement ICPE soit lié au fonctionnement des activités métal et non plastique, les prescriptions issues de l'arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels sont bien applicables à l'ensemble du site et non uniquement à la partie métal. Les risques doivent donc être pris en compte à l'échelle de l'ensemble des ateliers constituant l'installation pour ensuite mettre en place les mesures organisationnelles et techniques adaptées.

L'exploitant a conscience de ce manquement et est prêt à entamer les démarches pour la réalisation des travaux nécessaires ; il pointe toutefois des difficultés de trésorerie qui le contraignent à étaler ces travaux dans le temps.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 1.2.1.													
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour rubriques													
Prescription contrôlée :													
Rubrique - alinéa	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé							
2565-2	A	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides, le volume des cuves étant supérieur à 1500l (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	traitements chimiques des métaux pour la phosphatation et la passivation, effectués par passivation dans un tunnel, dont les cuves ont un volume total de 3200 l (4 cuves) utilisation exclusive d'acide phosphorique	Volume des cuves	> 1500l	3200l							
2560-2	D	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50kW, mais inférieure ou égale à 500kW	Machines utilisées pour le façonnage d'éléments mécaniques et chaîne de laquage	Puissance installée	>50kW < 500kW	250kW							
2940-3b	D	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, enduits, colles lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en	Cabine de poudrage	Quantité de produits	> 20kg/j < 200 kg/j	30kg/j							
<p>1A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A</p>													
<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td>œuvre est supérieure à 20kg/j, mais inférieure ou égale à 200kg/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>									œuvre est supérieure à 20kg/j, mais inférieure ou égale à 200kg/j				
		œuvre est supérieure à 20kg/j, mais inférieure ou égale à 200kg/j											
<p>Remarque relevée lors de l'inspection du 02/08/2016 : «L'exploitant complète son positionnement vis-à-vis des nouvelles rubriques, notamment en ce qui concerne la rubrique 4725 (oxygène). »</p>													
<p>Constats : Afin de vérifier que les quantités / volumes - relatifs aux rubriques pour lesquelles l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 05/11/2012 - n'ont pas substantiellement changés, l'inspection demande à l'exploitant de les préciser.</p> <p>Pour la rubrique 2565-2, l'exploitant indique n'avoir plus qu' une seule cuve - qui contient du</p>													

produit chimique de traitement (2000 litres de Gardolène) ; les trois autres cuves sont toutes désormais destinées au rinçage et contiennent de l'eau de ville. Le volume total des liquides contenus dans l'ensemble de ces 4 cuves est de 4250 litres, répartis comme ci : 2000 litres de Gardolène pour la cuve principale de traitement, et 3 cuves de rinçage de 750 litres chacune.

Ces volumes sont différents de ceux annoncés par l'étude de Jonkierre Conseils, que l'exploitant avait communiqué en 2016 à l'inspection, et ci-dessous repris :

- dégraissant phosphatant Gardobond, volume de 2300 litres
- rinçage 1, eau de ville : 900 litres
- rinçage 2 : eau de ville : 900 litres
- passivation sans chrome, Gardolène : 900 litres.

Face à ces valeurs de volumes différentes -peut-être dues à la différence entre le volume des contenants (cuves), et des contenus (liquides), et face, selon les dires de l'exploitant, au changement de bain de la cuve initialement dédiée à la passivation en un bain de rinçage à l'eau de ville, l'exploitant doit recalculer avec précisions le volume de toutes ces cuves, indiquer leur nombre, et quel produit se trouve dans chacune d'elles. Ces informations seront formalisées dans le porter à connaissance (voir plus bas dans la conclusion de ce point de contrôle).

Pour la rubrique 2940-3b : l'exploitant comptabilise 3100kg de peintures poudre achetées sur l'année 2022, soit une moyenne de 8,5kg de peinture poudre utilisés par jour. Le seuil est inférieur au seuil déclaratif de 20kg/jour, l'exploitation, selon les nouveaux éléments déclarés par l'exploitant, ne relève donc plus de la rubrique 2940.

Pour la rubrique 2560-2 : l'exploitant indique qu'une nouvelle machine a été installée dans l'atelier métal. Par courriel du 15/12/23, l'exploitant précise que cette machine est composée d'un laser d'une puissance de 3300 W, et d'un chargeur d'une puissance de 4.5 kW » ; la puissance totale de cette nouvelle machine est donc de 7,8kW. Par courriel du 22/12/23, l'exploitant communique à l'inspection un schéma détaillant les puissances de l'ensemble des machines concourant au travail mécanique des métaux :

- laser point : 35 kw
- poinçonneuse : 17 kw
- PC Tetra scie : 5,5 kw
- plieuse : 7,8 kw
- poste de soudure 1 : 9,8 kw

La somme des puissances de l'ensemble des machines – en comptant la nouvelle - est de 82,9 kw. La puissance totale est inférieure au seuil (modifié par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013) à partir duquel les installations de travail mécanique des métaux sont soumises à la rubrique 2560 ; l'exploitation, selon les nouveaux éléments déclarés par l'exploitant, ne relève donc plus de cette rubrique.

Pour le classement vis-à-vis de la directive SEVESO III (rubriques 4xxx), l'exploitant avait communiqué en 2016 une étude réalisée par Jonkierre Conseils, et qui concluait que les activités de la société Ideaform n'étaient pas classables sous les rubriques 4000. Or, depuis la réalisation de cette étude, des produits ont été éliminés et remplacés par d'autres dont les dangers sont potentiellement différents. En effet, les fiches de données de sécurité (FDS) consultés en salle lors de l'inspection ont mis en évidence que des produits susceptibles de relever des rubriques 41xx (toxiques) étaient présents sur site et que le classement au titre de ces rubriques n'avait pas été évalué. En outre, l'exploitant n'a pas présenté de document, notamment un état des stocks, qui permettrait à l'inspection d'évaluer le classement de l'exploitation au titre de ces rubriques 4XXX. L'exploitant doit donc réévaluer les facteurs de dangers de son(ses) nouveau(x) produit(s) chimique(s) utilisé(s) et stocké(s) sur son site, et, en fonction des résultats, se positionner au regard des rubriques 4XXX.

Par ailleurs, suite au constat de l'inspection précédente, du 02/08/2016, ci-après rappelé : «lors de la visite l'inspection a constaté la présence d'un dépôt de 4 racks de 16 bouteilles d'oxygène et de 3 racks de 16 bouteilles d'azote. L'inspection constate que ce dépôt n'a pas été repris dans le classement transmis par l'exploitant », l'inspection a, lors de sa visite du site en date du

20/11/2023, vérifié la présence et la quantité d'oxygène stockée : 48 bouteilles d'oxygène y ont été comptabilisées, chacune contenant – d'après un courriel transmis par l'exploitant le 15/12/2023 – 14,33 kg d'O₂. La masse totale d'O₂ stockée dans ces bouteilles est donc de 686 kg, soit inférieure au seuil déclaratif – égal à 2 tonnes - de la rubrique 4724. L'installation ne relève donc pas de cette rubrique.

Enfin, l'inspection a constaté que l'installation dispose d'un entrepôt et qu'une importante quantité de matériaux combustibles (cartons, plastiques) était stockée. L'évaluation du classement au titre des rubriques 1510, 1530, 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature des ICPE n'a pas été réalisée.

Conclusion :

Des modifications ont été apportées à l'installation sans en avoir préalablement informée l'inspection et le classement ICPE n'est plus cohérent avec celui acté par l'arrêté préfectoral du 05/11/2012.

L'inspection rappelle à l'exploitant que selon l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 05/11/2012, « toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Ainsi, afin de réévaluer le classement ICPE du site, l'exploitant doit communiquer à l'inspection un porter à connaissance (PAC) qui intègre toutes les modifications, ajouts, suppressions d'équipements, de quantités, – tels que la suppression d'une des cuves de traitements -, de machines, etc.

De plus doit apparaître dans ce PAC l'évaluation de l'exploitant au regard de la rubrique 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts), de la rubrique 1530 (dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), de la rubrique 2661 (transformation de polymères), 2662 (stockage de polymères), et de la rubrique 2663 (stockage de produits composés d'au moins 50 % de polymères), et des rubriques 4XXX.

Le guide d'application suivant devra être suivi pour établir le classement au titre de ces rubriques : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf

L'exploitant peut solliciter via ce PAC des aménagements aux prescriptions de son arrêté préfectoral du 05/11/2012. Ces demandes doivent être argumentées.

A l'issue de l'instruction de ce PAC, s'il s'avère que les nouvelles activités ne sont plus cohérentes avec la situation administrative autorisée, l'inspection proposera à la signature de Monsieur le préfet un courrier préfectoral ou bien un arrêté de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Valeur limite de polluants des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article Article 4.3.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des concentrations max paramètres

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.6. VALEUR LIMITE D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies:

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)-

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Auto surveillance assurée par un laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension (MEST)	30	Prélèvement ponctuel, représentatif lors d'un épisode pluvieux significatif.	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène	50		
Hydrocarbures totaux	5		

Constats :

L'exploitant fourni à l'inspection les deux derniers rapports (de Bureau Veritas) d'analyses physico-chimiques, datés du 03/12/2021 et du 02/01/2023, des eaux pluviales en sortie du site, après le séparateur à hydrocarbures. Les prélèvements correspondant à ces rapports ont été faits respectivement le 16/11/2021 et le 09/12/2022, et réalisés par immersion directe des flacons du laboratoire (Eurofins). Les résultats sont les suivants :

Contrôle du 16/11/2021 :

- température : 12,3°C, la température maximale autorisée étant 30°C;
- pH : 7,1 la valeur autorisée devant être comprise entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO : 35,3 mg/l, la valeur limite admissible (VLE) étant 50 mg/l
- MES : <20 mg/l, la VLE étant 30 mg/l
- indice Hydrocarbures : <0,5 mg/l, la VLE étant 5 mg/l

Contrôle du 09/12/2022 :

- température : 11,3°C
- pH : 6,5
- DCO : 23,6 mg/L
- MES : 10,4 mg/L
- indice Hydrocarbures : <0,1 mg/L

Conclusion :

Tous les paramètres mesurés respectent les valeurs limites de rejets des eaux pluviales. De plus la fréquence annuelle de ces contrôles est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : périodicité du nettoyage du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 4.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...]Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant précise qu'il vérifie visuellement l'état de propreté général de son deshuileur-débourbeur, au moins annuellement, et qu'il fait appel à une société spécialisée lorsqu'il apparaît

encrassé.

Cependant l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'une société habilitée procède annuellement au nettoyage de ce deshuileur-débourbeur. Comme précisé dans le point de contrôle précédent, l'exploitant a la possibilité de proposer dans son PAC que la fréquence de nettoyage annuelle soit revue à la baisse ; il faudra dans ce cas que cette proposition soit justifiée.

Conclusion :

L'exploitant doit faire procéder annuellement par une société spécialisée au nettoyage du deshuileur-débourbeur / séparateur à hydrocarbures situé sur son réseau d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fréquences des contrôles périodiques des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article Articles 3.2.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Articles	Contrôle périodiques à effectuer et documents	Périodicité du contrôle
2.5.1	Déclaration des accidents	Dans les meilleurs délais. Rapport sous 15 jours.
3.2.4.	Résultats des contrôles des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface	Dans les trois mois suivants la mise en service puis annuellement
3.2.4.	Résultats des contrôles des valeurs limites d'émissions pour le tunnel et le four de séchage	Dans les trois mois suivants la mise en service puis tous les trois ans
3.2.4.	Résultats des contrôles des valeurs limites d'émissions de poussières pour le cyclone de récupération	Dans les trois mois suivants la mise en service puis tous les trois ans
4.3.8.	Analyse des eaux pluviales	Annuellement, dans le mois suivant la réception du rapport de l'organisme par l'exploitant
6.2.2.	Surveillance des niveaux sonores	Dans les six mois suivants le démarrage des installations puis tous les trois ans
5.1.10.	Déclarations des déchets	Tous les ans le cas échéant
8.1.4.2.	Consommation spécifique d'eau pour l'atelier de traitement de surface	Tous les ans

Constats :

L'exploitant fourni à l'inspection les derniers rapports (de Bureau Veritas) de contrôles des émissions atmosphériques du tunnel de traitement de surface (conduit E1). Les dates de ces rapports et des mesures respectives sont :

- le 10/11/2021 pour des mesures réalisées le 20/10/2021
- le 17/10/2022 pour des mesures réalisées le 08/09/2022

Concernant le contrôle pour l'année 2023, l'exploitant précise que celui-ci est programmé pour le 18 décembre.

La fréquence annuelle des contrôles de rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface est respectée.

Concernant les fréquences de contrôle des émissions atmosphériques du tunnel (conduits E4 et E5) et du four de séchage (conduit E2), ainsi que des émissions de poussières du cyclone de récupération (conduit E3), l'exploitant transmet le dernier rapport de contrôle daté du 01/02/2021, relatif aux mesures réalisées les 19 et 20/01/2021.

Conclusion :

Les fréquences réglementaires – tous les ans pour l'émissaire E1, et tous les trois ans pour les autres émissaires E2, E3, E4 et E5 - des contrôles de rejets atmosphériques de ces équipements sont donc respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article Articles 3.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, VLE polluants dans rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

POLLUANTS	Conduit E1 (mg/m ³)	Conduit E2 (mg/Nm ³)	Conduit E3 et (mg/Nm ³)	Conduit E4 / E5 (mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H	0,1	0,1		
Cr total	1			
Cr VI	0,1			
Ni	5			
Alcalins, exprimés en OH	10			
SO2		100		35
NOx exprimés en NO2		200		400
Poussières			<LQ ¹	100

Constats :

Concernant les émissions atmosphériques du tunnel de traitement de surface (E1), le dernier rapport de contrôle daté du 17/10/2022 indique les valeurs suivantes :

- Acidité = 0,969 mg/m³, la valeur limite d'émission est de 0,1 mg/m³
- Chrome Total = 0,00199 mg/m³, la valeur limite d'émission est de 1 mg/m³
- Chrome VI = 0,0000865 mg/m³, la valeur limite d'émission est de 0,1 mg/m³
- Nickel = 0,00487 mg/m³, la valeur limite d'émission est de 5 mg/m³
- Alcalinité = 0 mg/m³, la valeur limite d'émission est de 10 mg/m³
- Vitesse d'éjection des fumées = 8,47 m/s, la valeur minimum est de 11,5 m/s

L'analyse de ces résultats de mesures montre une conformité aux valeurs limites d'émissions (VLE), excepté pour l'acidité qui est plus de 9 fois supérieure à la valeur limite réglementaire. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les raisons de ce dépassement. Toutefois, il est à noter que la valeur d'émission de ce même paramètre lors du contrôle de 2021 était de 0.0229 mg/Nm³, donc nettement en dessous de la VLE.

Concernant la vitesse mesurée d'éjection des fumées, celle-ci est inférieure à celle prescrite, et ce également pour le contrôle de 2021. Le technicien du bureau de contrôle - Bureau Veritas - ayant procédé aux mesures ces dernières années sur l'établissement Ideiform a précisé à l'inspection que cette vitesse d'éjection plus faible que celle prescrite n'est pas préjudiciable en terme de polluants atmosphérique rejetés.

Concernant les émissions atmosphériques du four de séchage (E2), le dernier rapport de contrôle daté du 01/02/2021 indique les valeurs mesurées suivantes :

- Acidité = 0 mg/m³, la valeur limite d'émission est de 0,1 mg/m³

- Oxyde de soufre (SO₂) = 0,129 mg/Nm³, la valeur limite d'émission est 100 mg/m³
- Oxyde d'azote (Nox) = 0 mg/Nm³, la valeur limite d'émission est de 200 mg/m³.

L'analyse de ces résultats de mesures montre une conformité aux valeurs limites d'émissions.

Concernant les émissions atmosphériques des deux tunnels de polymérisation (E4 et E5), le dernier rapport de contrôle daté du 01/02/2021 indique les valeurs mesurées suivantes :

- Poussières : pour E4 = 30,9 mg/m³, pour E5 = 14,2 mg/m³, la valeur limite d'émission est de 100 mg/m³
- Oxyde de soufre (SO₂) : pour E4 = 1,66 mg/Nm³, pour E5 = 1,74 mg/Nm³, la valeur limite d'émission est 35 mg/m³
- Oxyde d'azote (Nox) : pour E4 = 22,4 mg/Nm³, pour E5 = 66,3 mg/Nm³ la valeur limite d'émission est de 400 mg/m³.

L'analyse de ces résultats de mesures montre une conformité aux valeurs limites d'émissions.

Concernant les émissions atmosphériques en sortie de l'hydro-cyclone (E3), le dernier rapport de contrôle daté du 01/02/2021 indique la valeur de poussières mesurée suivante : 0,195 mg/Nm³, la valeur limite est de 1.

L'analyse de ces résultats de mesures montre une conformité aux valeurs limites d'émissions.

Conclusion :

Hormis l'acidité trop élevée et une vitesse d'éjection trop faible à l'émissaire E1 – le tunnel de traitement de surface – toutes les autres mesures des polluants atmosphériques en sortie respectent les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral du 05/11/2012.

Pour l'émissaire E1 (tunnel de traitement de surfaces), afin de voir si le dépassement de la VLE de l'acidité est exceptionnel ou non, l'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport du contrôle réalisé fin 2023. Dans le cas où un dépassement viendrait à se reproduire, l'exploitant devra mettre en place un plan d'action pour s'assurer du respect de la VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : vérification annuelle de bon fonctionnement des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article Article 7.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des IC les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. [...]

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le dernier compte-rendu, daté du 09/01/2023, de vérification complète de ses installations électriques Q18 réalisée le 09/01/2023 par Bureau Veritas.

Les conclusions de ce rapport sont :

- 1 non-conformité classée dans la catégorie « danger signalé pour la 1er fois » et concernant le dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel.

L'exploitant fournit à l'inspection la facture datée du 10/07/2023 et justifiant que des travaux électriques réalisés par l'entreprise « Alain Electricité » ont permis de lever cette non-conformité.

L'exploitant présente également le compte-rendu Q19, en date du 05/06/2023, relatif à l'examen de ses installations électriques par thermographie infrarouge. Ce rapport conclut à la présence de 2 anomalies de priorité 2 (sur une échelle de 3), qualifiées dans le rapport de « particulièrement inquiétantes, [...] il est indispensable d'apporter immédiatement les actions correctives préconisées ». A noter que selon la règle APSAD D19, les anomalies de priorité 2 doivent être

traitées sous 2 mois à compter de la réception du rapport.

Ces deux anomalies concernent :

- la zone d'impression/local technique/disjoncteur C40/Départ PC 230 V
- l'atelier peinture/armoie O.M.SA/Disjoncteur moteur/Départ Q25

L'exploitant présente à l'inspection la facture n°230484 du 28/09/2023 de l'entreprise d'électricité générale Pommier qui mentionne que le disjoncteur différentiel de la cabine peinture a été remplacé. L'anomalie associée à ce disjoncteur est donc levée.

Toutefois cette facture ne mentionne pas le changement du disjoncteur de la zone d'impression et ne permet donc pas de lever l'anomalie correspondante.

Conclusion :

Les rapports de contrôle présentés à l'inspection permettent de conclure que la fréquence annuelle de vérification complète des installations électriques de l'exploitant est respectée.

Suite à la constatation, relevée dans le compte-rendu Q19, de deux anomalies de priorité 2, la facture présentée à l'inspection ne permet pas de s'assurer qu'elles ont bien été traitées entièrement. L'exploitant procède donc aux travaux nécessaires pour traiter ces deux anomalies et envoi le justificatif à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositifs de protection contre les effets de la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article Article 7.3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre et étude technique

Prescription contrôlée :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement est réalisé par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
 Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
 Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.
 Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
 Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »

Constats :

L'exploitant fournit à l'inspection l'analyse du risque foudre (ARF), réalisée le 23/01/2017, et qui conclut en la nécessité de disposer d'une protection de niveau NP11, notamment sur la structure du bâtiment "métal".

Suite à cette conclusion de l'ARF, l'exploitant a fait réaliser le 21/06/2017, par l'entreprise spécialisée Qualifoudre, une étude technique qu'il a transmise par courriel le 15/12/2023 à l'inspection. Cette étude technique préconise que soient aménagés sur les bâtiments « métal » et « plastique » les équipements suivants :

sur le bâtiment métal :

- Installation de 1 PDA 60µs en toiture + 2
- conducteurs de descente et prises de terre
- Liaison équipotentielle sur canalisation métallique
- Parafoudre type 1 limp 12.5kA sur TGBT
- Parafoudres Type 2 Up 0.8kV sur EIPS.

Sur le bâtiment plastique :

- Liaison équipotentielle sur canalisations métalliques

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé ne pas avoir fait réaliser ces travaux, notamment pour des raisons économiques.

Conclusion :

L'exploitant doit faire réaliser les travaux des dispositifs de protection contre la foudre, tels que préconisés et détaillés dans l'étude technique du 21/06/2017. Il transmet à l'inspection la facture ainsi que le rapport de fin de travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 71.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan recensant les parties de son exploitation présentant des risques. L'inspection rappelle à l'exploitant que même si le classement ICPE ne porte que sur les activités exercées au sein de la zone "métal", la zone "plastique" présente

également des risques de part les matières qui y sont mises en œuvre, utilisées, produites, ou stockées. Elle peut également présenter des particularités d'intervention pour les équipes de secours. Ainsi, ce plan doit prendre en compte la totalité du site, et doivent notamment y être représentées :

- les ateliers
- les lieux de stockage, notamment pour ceux recevant des produits dangereux (inflammables, toxiques, chimiques, etc.)
- les zones Atex
- les sorties de secours
- etc.

Le recensement de ces zones est de la responsabilité de l'exploitant.

Concernant les zones ATEX présentes sur le site, à savoir le local de stockage des peintures poudre, et la zone d'application de peinture des pièces métalliques, l'inspection a constaté lors de sa visite qu'aucune de ces deux zones n'était identifiée en zones explosives, et qu'aucune indication élémentaire de sécurité n'était affichée. Par courriel daté du 15/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection plusieurs photos des affiches qu'il a posées sur ces deux zones ATEX suite aux remarques lors de l'inspection. Ces affiches mentionnent bien les mentions de dangers ainsi que les mesures de sécurité à respecter avant d'entrer dans ces zones.

Conclusion :

Les risques présentés par la zone plastique doivent être évalués. Cette évaluation pourra être intégrée au porter à connaissance attendu (cf point de contrôle n°1).

Concernant le plan des zones à risque, l'exploitant doit réaliser ce plan, l'afficher à l'accueil et dans les zones d'exploitation de son établissement, et le transmettre au SDIS et à l'inspection.

Concernant l'identification et les mesures de sécurité affichées à l'entrée de ses zones ATEX, l'inspection a pu vérifier grâce aux photos prises par l'exploitant que cela est correctement fait.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 8.1.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, nature et quantité des produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'état des stocks, qui indique la nature, la quantité, et les lieux de stockage de l'ensemble des produits dangereux présents sur le site.

Conclusion :

Un état des stocks doit être tenu à jour régulièrement. Il pourra être complété par un document indiquant les quantités maximales, par typologie de produits, susceptibles d'être présentes sur le site (combustibles, inflammables, explosives, toxiques, métal)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositif de sécurité du chauffage du bain des traitements de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article Article 8.1.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des températures maximales des bains TS
Prescription contrôlée : Article 8.1.1.1. Circuits de régulation thermique [...]le système de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.[...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection constate que le chauffage, à 40°C, de la cuve principale – celle de 2000 litres contenant du Gardeolene – est assuré par un échangeur en circuit fermé. En l'absence de chauffage par résistance électrique, le dispositif réglementaire de sécurité n'est pas nécessaire. L'inspection note que le bain est en outre équipé d'un détecteur de baisse de niveau qui déclenche un ajout automatique de Gardeolene pour remise à niveau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositif de sécurité fuite bains des traitements de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Titre III, Article 53
Thème(s) : Produits chimiques, fuite des bains dans rétention
Prescription contrôlée : Article 54 Rétention, régulation thermique et épuration Les capacités de rétention sont[...] conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.[...]
Constats : Sur site, l'inspection constate que la chaîne de traitement de surface (la cuve de traitement de 2000 litres ainsi que les 3 cuves de rinçage) est associée à une rétention unique, vide et dont la capacité semble suffisante. Cette rétention est munie d'un capteur/déclencheur d'alarme en son point bas. Afin de tester son bon fonctionnement, un test est réalisé à l'aide d'un sceau contenant de l'eau jetée sur ce capteur : l'inspection constate cela a bien déclenché une alarme consistant en un signal sonore et lumineux émis dans le bureau du directeur de production. L'exploitant doit préciser quelles sont les mesures prises pour que cette alarme de détection de fuite puisse donner l'alerte lors de l'absence du directeur de production.
Conclusion : La rétention associée à la chaîne de traitement de surface est bien équipée d'un détecteur de présence de liquide à son point bas, et ce détecteur est en bon état de fonctionnement. Toutefois, étant donné que l'alarme qu'il déclenche se situe uniquement dans le bureau du directeur de production, l'exploitant doit indiquer à l'inspection ce qui est prévu lors de l'absence du directeur pour que cette alarme, signal sonore et lumineux, soit repérable par un autre personnel de l'entreprise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : rétention de liquides stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 7.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention sous stockage de liquide et compatibilité
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associées à une même rétention. [...]
Constats : Lors de sa visite du site, l'inspection a constaté la présence de deux GRV (vidange des bains) posés l'un sur l'autre, contenant du liquide et dépourvus de rétention. Concernant la zone de stockage des produits chimiques dans la salle de traitement de surfaces, l'inspection constate que les bidons sont bien sur rétention dont la capacité semble suffisante pour recueillir le volume de plusieurs bidons qui fuiraient, que ces bidons sont bien étiquetés avec les pictogrammes de dangers, mais que le rangement de ces bidons est anarchique, et que plusieurs sont entamés sans logique d'organisation apparente. <u>Conclusion :</u> L'exploitant doit entreposer les deux GRV contenant la vidange des bains sur une rétention appropriée. L'exploitant doit procéder au rangement de ses bidons de produits chimiques entreposés dans la zone dédiée au traitement de surfaces, et s'assurer qu'il ne lui reste pas de bidon disposant encore de contenu avant d'en entamer d'autres. Pour rappel, les quantités présentes dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles - telles que les produits chimiques utilisés pour les traitements de surfaces - doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article Article 7.2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Article 7.2.5. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie et appropriés aux risques, notamment : [...]des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risques électriques, à poudre de 6 kg, répartis judicieusement [...] Au mois 2 poteaux incendie [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition [...] et de l'inspection des installations classées
Constats : Lors de sa visite du site, l'inspection a constaté que des extincteurs sont bien présents dans les zones inspectées. Par échantillonnage, l'inspection a contrôlé les dates du contrôle périodique réalisé, toutes dataient de 2023. L'exploitant présente à l'inspection le dernier compte-rendu de la société Parflam, daté du 05/06/2023, de vérification de l'ensemble des extincteurs du site réalisée le 11/05/2023. Ce

compte-rendu conclut que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences de la règle APSAD R4.

Concernant la présence et la localisation des poteaux incendie, l'inspection constate lors sa visite du site que seul un poteau est présent, et qu'il est situé dans l'enceinte même de l'établissement. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la présence d'un 2ème poteau à moins de 100 mètres du site. Selon le dossier de demande d'autorisation (2011), une borne incendie est implanté rue de la prévoté à une distance inférieure à 100m. Cette distance est estimée à 116m sur Googlemaps.

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 28/11/2023, le dernier rapport de contrôle, réalisé par l'entreprise Parflam et daté du 20/11/2023, de ce poteau incendie. Ce rapport conclut que ce poteau est conforme et fonctionnel, assurant un débit de 109,3 m3/h.

Concernant la présence sur le site de RIA, l'exploitant indique que l'établissement n'en dispose pas.

Conclusion :

Concernant le 2ème poteau incendie, l'exploitant doit s'assurer de son existence, évaluer la distance qui le sépare du bâtiment et solliciter la mairie pour obtenir le dernier rapport de contrôle de débit délivré par ce poteau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Moyens de détection d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article Article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 71.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les installations comporteront a minima les équipements suivants :

Cabine de poudrage	Système de détection d'incendie et système d'extinction CO2
Four de polymérisation et de séchage	Détecteur de gaz
Locaux	Alarme incendie

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de sa visite du site, l'inspection constate que l'atelier métal dispose d'un système de détection incendie.

Ce dispositif est contrôlé régulièrement (nettoyage du filtre, soufflage des tuyaux, contrôle de la tôlerie et du soudage). L'exploitant présente la facture de l'intervention du 23/06/23. Aucun rapport détaillé présentant la nature des contrôles effectués et les éventuelles anomalies n'est formalisé.

Le système de détection est relié à la télésurveillance et déclenche une alarme sonore, mais qui est cantonnée dans l'atelier métal et qui ne dispose d'aucun renvoi vers la zone plastique et les locaux administratifs, qui sont par ailleurs situés à l'opposé de cet atelier et donc aux seins

desquels l'alarme risque d'être inaudible.

A noter que la partie métal est séparée du reste de l'installation par un mur coupe-feu 2h.

Concernant les autres parties de l'exploitation présentant des risques incendie, notamment l'atelier de stockage plastique ainsi que l'atelier de montage plastique, celles-ci ne disposent d'aucun système de détection ou d'alerte incendie.

L'inspection a constaté la présence du dispositif de détection et d'extinction CO2 dédié à la cabine de poudrage.

L'inspection n'a pas contrôlé la présence du détecteur de gaz au niveau du four.

Conclusion :

L'absence de système d'alerte incendie dans l'atelier de stockage plastique est une non-conformité majeure à laquelle l'exploitant doit remédier. De plus, un renvoi d'alarme vers les locaux administratifs en cas d'incendie dans les ateliers "métal" comme dans les ateliers "plastique", doit être mis en place. L'exploitant transmet à l'inspection le ou les choix de ces dispositifs d'alerte retenus, ainsi que le rapport de fin de travaux.

Après évaluation des risques présentés par la zone plastique, l'exploitant devra statuer sur la nécessité ou non d'équiper cette zone d'un dispositif de détection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article Article 7.2.4 et 7.2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.2.4. DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local, avec commande installées en au moins deux points opposés du bâtiment, facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées par des ouvrants en façade.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Article 7.2.5. désenfumage

[...] L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose bien d'un système de désenfumage dans ses ateliers, et présente son registre des contrôles de vérifications périodiques des dispositifs de désenfumage ; y sont indiqués que les derniers contrôles ont été réalisés les :

- 11 mai 2023 pour l'atelier "plastique"
- 19 décembre 2022 pour l'atelier "métal".

Par ailleurs, il présente les rapports de contrôle suivants :

- rapport réalisé par Parflam le 11/05/23 pour la partie plastique : aucune défaut relevé ;
- rapport réalisé par Poulingue le 19/12/22 pour la partie métal : aucun défaut relevé.

Conclusion :

un registre destiné à répertorier les dates et les conclusions des rapports des contrôles périodiques des dispositifs de désenfumage est donc bien tenu à jour et est à disposition de l'inspection. De plus les dates des derniers contrôles datent de moins d'un an, leurs fréquences de contrôle sont donc respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Procédures internes en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 7.5.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être affichés dans le lieux appropriés;
- [...]
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'inspection constate qu'aucune consigne interne n'est formalisée en cas d'incendie.

Conclusion :

L'exploitant doit réaliser cette consigne en y intégrant notamment les éléments suivants :

- qui alerte les secours, en période d'activité, en période de fermeture de l'usine ;
- quelles sont les personnes d'astreintes pour intervenir sur le site en cas de survenue d'un évènement accidentelle lors des périodes de fermetures de l'établissement ;
- qui/comment mettre en place les barrières de confinement des eaux d'extinction d'incendie ? d'autant plus que certaines de ces barrières sont encombrantes et lourdes, la présence de deux personnes est donc indispensable;
- qui actionne la vanne de confinement des eaux incendies ? Le sens de rotation de cette vanne doit en outre être clairement affiché au plus près de la vanne,
- etc.

Cette procédure/consigne devra être affichée dans le hall d'accueil ainsi que dans chaque atelier, et portée à la connaissance des personnels de l'établissement. Elle devra également être transmise à l'inspection.

Un exercice incendie devra être réalisé à une fréquence adaptée pour évaluer la pertinence des mesures techniques et organisationnelles (notamment tester la mise en œuvre en temps réel des barrières et de la fermeture de la vanne de confinement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Portes coupe-feux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 7.2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée : [...] Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements , des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistances au feu minimales suivantes: [...] • portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermetures EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures); [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant précise que la société NFI est chargé de l'entretien des portes coupe-feu de l'installation. Chaque porte dispose de son carnet de suivi. La société Bureau Véritas procède quant à elle au contrôle annuel des portes. Le rapport du 13/09/23 relevait des anomalies à corriger pour les portes n°4 et 6. Selon les carnets des portes, les actions ont été engagées le 06/10/23 et les portes fonctionnent.</p> <p>Lors de sa visite du site, l'inspection constate la présence de portes coupe-feux séparant l'atelier "métal" de celui "plastique". Les portes paraissent en bon état.</p> <p>A la demande de l'inspection demande à l'exploitant de tester la porte coupe-feu du local de peintures poudre (n°7) : elle se referme seule en moins d'une minute, le test est concluant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : rétention des eaux d'extinction dans les ateliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 7.2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.</p> <p>Les rétentions des eaux d'incendie seront effectuées par les moyens suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ouvertures du bâtiment disposeront de boudins étanches permettant une parfaite étanchéité, capable de confiner les eaux-d'incendie. La mise en place de ces dispositifs doit être rapide. <p>L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. [...]</p>
<p>Constats : Sur site l'inspection constate que le dispositif de confinement au sein des ateliers des eaux d'extinction d'un potentiel incendie est constitué par des barrières mobiles disposées à toutes les ouvertures de l'atelier métal, et s'insérant manuellement dans des rails verticaux fixés de part et d'autre des ouvertures. A la demande de l'inspection, un test de mise en œuvre d'une de ces barrières est réalisé : le test a été effectué avec succès.</p>

L'inspection constate qu'une ouverture au moins est obstruée par des stockages de pièces métalliques diverses et très encombrantes, empêchant la mise en place des barrières de confinement dans un temps compatible avec la gestion d'un sinistre.

De plus, dans la zone de traitement de surface, l'inspection constate la présence d'une issue inaccessible car placée derrière le tunnel de traitement, ce qui rend impossible la mise en place de la barrière de confinement.

L'inspection constate que la zone plastique n'est pas équipée de telles barrières. En cas d'incendie dans cette zone, le confinement des eaux d'extinction ne sera donc pas réalisé.

Enfin, l'exploitant indique à l'inspection qu'il n'y a pas de procédure interne spécifique en cas d'incendie pour la mise en place de l'ensemble de ces barrières. L'exploitant n'est donc pas en mesure de savoir quels personnels seront chargés de mettre en place les barrières, dans quel délai, etc. (cf point de contrôle n°16).

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en place une procédure interne précise et détaillée, indiquant qui aura en charge l'installation de ces barrières, quand, comment, dans quel ordre, et en combien de temps. Cette consigne devra préciser les modalités en cas de congés des personnes identifiées, lors des jours et des heures d'inactivités de l'établissement, etc. Cette consigne est transmise à l'inspection. La mise en œuvre de ces barrières en temps réel devra être testée à l'occasion d'un exercice incendie.

De plus l'exploitant doit trouver une solution pour que toutes les ouvertures sans exception puissent être confinées lors de la survenue d'un incendie, y compris pour la zone plastique. Pour le cas d'une ouverture fortement encombrée qui est de fait inaccessible, et donc considérée comme condamnée, l'installation pérenne d'une barrière pourra être envisagée. L'exploitant devra transmettre la liste de ces accès et les photos montrant qu'une barrière y est effectivement placée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois